

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/2020

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610.5,
- VU** Le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 511-1 et suivants;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L3131-1;
- VU** La circulation active du virus Sars-COV2 en région PACA et Notamment dans le var
- VU** Le communiqué du 22 avril 2020 de l'académie nationale de médecine évoquant l'importance du masque;
- VU** l'avis de l'académie Nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel «pour être plus efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile»;

CONSIDERANT le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Sars-Cov2;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles de la menace sanitaire toujours active, liée à l'épidémie du Sars-Cov2 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus;

CONSIDERANT L'importante affluence de population au sein de la collectivité en période estivale. Le brassage important de population venant de départements limitrophes, et départements dans lesquels une augmentation des cas de COVID est avérée.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de Police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes par des mesures adaptées;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales, mais que ces règles sont insuffisantes pour limiter les risques de propagation du virus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu du contexte sanitaire, à compter du lundi 10 Août le port du masque est obligatoire (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux), devant couvrir la bouche et le nez, pour les personnes assistant à toutes les manifestations à fort rassemblements de personnes, dans le centre ville d'Hyères : Avenues Gambetta et îles d'or, rues Général de Gaulle, Portalet et Massillon, Places Massillon, de la République et Clémenceau ainsi que dans toutes les rues et places adjacentes. Sur la fraction de l'Ayguade, place Daviddi ainsi que sur les places et rues adjacentes. Sur la fraction de la Capte rue des marchands ainsi que sur les places et rues adjacentes.

Centre du village de Giens. Sur la fraction des Salins : place des pêcheurs ainsi que sur les places et rues adjacentes. Sur le port de Hyères : Avenue et port de la Gavine, le quai et l'avenue Docteur Robin, quai d'honneur et Baron Bich Sur l'île de Porquerolles quai d'accueil, place d'Armes et ses rues adjacentes. L'île de Port-Croc sur quai d'accueil, place du village et ses rues adjacentes, sur l'île du Levant sur quai d'accueil, place du village et ses rues adjacentes.

ARTICLES 2 : Le port du masque est obligatoire, pour tous les marchés diurnes et nocturnes, les nuits blanches et autres manifestations et rassemblements festifs.

ARTICLES 3 : Cette obligation s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans (11ans) et entre huit heures (8h) et deux heures (2h).

ARTICLE 4 : En application des articles 1 et 2, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, poursuivi et sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 6 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, 08 Août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Destinataires :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Directeur Général des Services techniques,
- M. le Commissaire de Police,

